Coll FRC 6135

OBSERVATIONS

Sur une Réſolution, priſe par le conſeil des Cinq-cents, dans ſa ſéance du 22 Vendémiaire, an V, & envoyée au conſeil des Anciens, portant fixation des retenues à faire pour les frais de fabrication des monnoies.

Par l'Auteur des Obſervations ſur nos nouvelles Monnoies de cuivre.

1er. Brumaire, an V. (22 Octobre 1796, *v. ſt.*)

Le conſeil des Cinq-cents, conſidérant que la néceſſité & la juſtice, qui l'avoient porté à rappeler tous les paiemens à leur valeur réelle, lui preſcrivoient auſſi de faciliter aux citoyens les moyens de convertir leurs métaux en la monnoie dont ils auroient beſoin, déclara, par la loi du 8 frimaire, an IV, *que la fabrication des monnoies d'or, d'argent & de cuivre, ſeroit activée par tous les moyens poſſibles*; & il ordonna, *que tout citoyen qui voudroit convertir en monnoie des matières d'or & d'argent, pourroit les porter aux hôtels des monnoies; que la valeur réelle lui en ſeroit payée en même métal, ſuivant le titre, ſans aucune retenue pour frais de fabrication, droits de perception, ou autres.*

Ces ſages diſpoſitions annonçoient le triomphe

M & W 11380

prochain des vrais principes ; elles préparoient, en même temps, la destruction de tous les abus, par la proscription du seigneuriage, qui en avoit été la principale source ; mais leur exécution fut de courte durée : dès le 14 Ventôse suivant, un membre du conseil des Cinq-cents se présenta à la tribune pour leur déclarer la guerre : après avoir préludé par quelques phrases révolutionnaires, aussi ridicules qu'étrangères, à la question de savoir, s'il étoit convenable que les frais de fabrication des espèces fussent payés, à l'avenir, par les particuliers, ou continuassent de l'être par le trésor public, il osa soutenir que les sacrifices que ce dernier état de choses exigeoit de la part du gouvernement, *tournoit au profit des ennemis de l'état*, (comme s'il n'étoit pas absurde de supposer que ces ennemis vinssent, en nous apportant leurs matières, contribuer à l'augmentation de notre numéraire !) & il en conclut *qu'il falloit ordonner l'exécution stricte & rigoureuse des lois sur la fabrication des monnoies, rapporter en conséquence toutes les exceptions, & notamment celle qui faisoit supporter au trésor public les frais de fabrication dans les échanges :* on le crut, sur parole, & peu de jours après on adopta la résolution qu'il avoit proposée, laquelle, en rapportant la loi du 8 Frimaire, ordonna qu'à l'avenir les matières d'or & d'argent seroient échangées contre du numéraire, à raison du fin qu'elles contiendroient, *conformément au tarif annexé à la loi du 26 pluviôse, an II.*

Cette résolution, éprouva dans le conseil des Anciens, une assez longue discussion ; plusieurs orateurs la combattirent avec les armes de la

THE NEWBERRY LIBRARY CHICAGO

justice & de la raison ; les motifs que leurs adversaires firent valoir, & qui prévalurent, sont remarquables, eu égard à leur défaut de justesse, & à l'inexactitude des faits allégués en leur faveur.

L'un prétendit *que le moment où la république manquoit de numéraire, n'étoit pas celui où elle devoit faire des sacrifices pour engager les particuliers à en faire fabriquer* : c'est comme si l'on prétendoit que l'instant où le gouvernement éprouve une grande pénurie de denrées de première nécessité, n'est pas celui où il doit accorder des primes pour en provoquer l'importation.

Un autre assura *qu'un des officiers de la monnoie lui avoit dit que les frais de fabrication s'élevoit à 12 pour cent* : on verra, par ces observations, que cette assertion étoit singulièrement fausse ; il ne falloit, d'ailleurs, pour s'en convaincre, que consulter le décret du 16 Vendémiaire, an IIeme., titre Ier., art. IV., qui fixoit ces frais à un centième du poids de l'argent, & à un trois centième du poids de l'or, ou *relire* l'article premier de la résolution proposée, *qui rappeloit cette disposition.*

Un troisième *lut un mémoire qui lui avoit été remis par un membre de la commission des monnoies, tendant à prouver que l'on fondoit les pièces de cinq francs, parce que l'on avoit apporté au change des lingots dont le titre se rapprochoit singulièrement de celui de ces espèces* : ce commissaire avoit vraisemblablement oublié que pour justifier la baisse de l'ancien titre de nos espèces, on avoit allégué que celui qu'on lui substitueroit *se rapprochoit singulièrement*

de celui des piaſtres : comment ne ſait-il pas, d'ailleurs, que ces piaſtres étant communément à un titre ſupérieur à celui auquel elles ſont fixées par le tarif, le propriétaire de ces matières gagne, à-peu-près, un demi pour cent de plus en les faiſant fondre & les livrant comme lingots, qu'en les faiſant recevoir comme piaſtres : ce fait que le commiſſaire *peut*, mais qu'il ne *devroit* pas ignorer, prouve que les lingots dont le titre reſſembloit à celui des *francs*, provenoient vraiſemblablement d'une fonte de piaſtres, au moyen de quoi cette ſimilitude de titre ne méritoit, ſous aucun rapport, de fixer l'attention des légiſlateurs.

Un autre membre, enfin, obſerva *que l'argent d'Eſpagne n'entrant en France que par fraude, celui qui l'y introduiſoit, gagnoit quatre pour cent :* cela eſt vrai, mais ce qui ne l'eſt pas moins, c'eſt que ce gain ne compenſe qu'imparfaitement le riſque de la confiſcation à laquelle la fraude expoſe, & qu'au lieu de décourager le particulier qui ſe livre à cette périlleuſe ſpéculation, en lui faiſant payer les frais de la converſion en eſpèces, des matières qu'elle lui produit, il eſt de l'intérêt du gouvernement de le favoriſer. Le ſuccès qu'à eu cette objection, eſt d'autant plus ſurprenant, qu'il étoit impoſſible de ſe diſſimuler que l'exemption, dont on demandoit la ſuppreſſion, devoit être conſidérée comme une prime accordée au commerce, pour provoquer l'importation des matières premières propres à la fabrication des monnoies, & qu'une conceſſion de prime ne ſuppoſa jamais une abſence totale de bénéfice. Ces conceſſions ſont des ſupplémens de gain jugés néceſſaires, pour déter-

miner le négociant, ou l'armateur, à se livrer à des spéculations dont les résultats vivifient nos arts, nos manufactures, ou notre circulation, & sous ces différens rapports, elles sont placées au rang des dépenses productives.

On a vu, ci devant, que, par un décret du 16 vendémiaire, an IIeme, la retenue qui devoit être faite aux propriétaires des matières, pour les frais de leur conversion en espèces, avoit été fixée à un centième du poids de l'argent, & à un trois centième du poids de l'or : *les anciennes monnoies nationales étoient exceptées de cette retenue ;* elles pouvoient être échangées contre une quantité de fin égale à celle qu'elles contenoient : il avoit été ordonné par un décret du 26 pluviôse suivant, *qu'il seroit fait incessamment, sous la surveillance de six commissaires de la Convention nationale, & en présence de l'administration des monnoies* (*), *des expériences pour servir de bases au prix qui seroit fixé pour la fabrication* ; au lieu de provoquer l'exécution de ces sages dispositions, le rapporteur de la commission des monnoies du conseil des Cinq-cents, a cru devoir lui proposer de fixer à un deux centième (ou à une demie) pour cent les frais de fabrication des espèces d'or, & à deux un quart (**) pour cent, ceux de la fabrication des

(*) Il n'auroit pas été inutile d'y appeler quelques orfèvres & quelques fondeurs, connus par leur probité & leur intelligence.

(**) Plusieurs journalistes ont porté cette fixation à deux & demi pour cent ; j'ai cru devoir préférer celle de deux un quart énoncée par le Journal des Débats, n°. 352, page 219.

espèces d'argent, & voulant démontrer les avantages de ces nouvelles mesures, il s'est livré à des comparaisons dont les bases & les résultats ne sont rien moins qu'exacts.

Il a dit, d'abord, « que depuis 1785 les pièces » de 24 liv. étoient à la taille de 32 au marc, » c'est-à-dire, qu'avec un marc on fabriquoit » 32 louis, & que le titre de ces espèces étoit » 21 karats 21 trente-deuxièmes, qui, au prix du » tarif, valoient 747 liv. 13 sous 6 deniers, » *qui néanmoins étoient reçus pour 750 liv. :* » cette dernière partie de son assertion n'est pas vraie : elle prouve qu'il a confondu les nouveaux louis avec ceux qui ont été refondus en 1785 : ceux-ci ont effectivement été, pendant quelque temps, reçus au change sur le pied de 750 liv. le marc, quoiqu'il eût été constaté qu'ils étoient à un titre au-dessous de 21 karats 21 trente-deuxièmes, ce dont le rapporteur pouvoit se convaincre en jetant les yeux sur l'article VI. titre Ier., du décret du 16 Vendémiaire, an II. Ce haut prix avoit été adopté d'après les conseils des auteurs du projet de la refonte, pour en accélérer les progrès, en excitant le public à apporter ses vieilles espèces au change, mais il n'avoit plus lieu depuis la fin de l'année 1788, époque à laquelle il fut réduit à 743 liv. 17 sous 6 deniers.

Il n'est pas vrai que les louis nouveaux, ni les matières d'or d'un titre égal à celui auquel ils sont fabriqués, aient jamais été évalués par le tarif, ni reçus au change à plus de 747 liv. 13 sous 6 deniers.

Avec un marc d'or au titre de 21 karats 21 trente-deuxièmes on fabriquoit donc, ainsi que

l'a dit le rapporteur, trente-deux louis, qui, à raison de 24 liv. chacun, produisoient 768 liv., ci. . . . . 768 l

On vient de voir que la matière employée à leur fabrication, coûtoit au prix du tarif, ... 747 l 13 s 6 d

Différence, ... 20 l 6 s 6 d

Cette différence, qui excède de 46 sous 6 deniers celle de 18 liv. qu'offre le résultat de la comparaison faite par le rapporteur, n'étoit pas, comme il l'a supposé, *une retenue* qui s'exerçoit pour les frais de fabrication : notre histoire n'offre, depuis plusieurs siècles, aucun exemple d'une pareille retenue : ces frais ont toujours été payés par le gouvernement sur les produits d'un bénéfice, nommé seigneuriage, provenant de la différence établie entre le prix des matières employées à la fabrication des espèces, & la valeur pour laquelle elles avoient cours : les 20 liv. 6 sous 6 deniers qui sont le résultat de la soustraction qui précède, composoient le bénéfice ou seigneuriage que produisoit au gouvernement la fabrication des louis frappés en exécution de la déclaration du 30 Octobre 1785, sur quoi il payoit les frais de ce travail, & attendu que depuis le mois de Septemble 1792, cette dépense ne s'élevoit pas, ainsi que je le prouverai par la suite, à plus de 40 sous par marc, y compris les déchets, il est prouvé que la fabrication de cent louis, qui représentoient trois marcs une once, ne coûtoit, d'après cet état de choses, que *six liv. cinq sous*, & non *cinquante-six liv.*, ainsi que le rapporteur a osé l'assurer.

La résolution prise le 22 Vendémiaire, fixant

ces frais à un deux centième, ou à demi pour cent; la fabrication de cent louis ayant cours pour 2,400 liv., coûteroit, conséquemment 12 francs, ci ..... 12 l

Elle ne coûtoit ci-devant que .... 6 5 s

Différence en plus..... 5 l 15 s

Ainsi, au lieu d'une prétendue économie de *quarante-quatre liv.*, on a fait adopter une augmentation réelle de dépense de *cinq livres quinze sous.*

La fixation des frais de fabrication des espèces d'argent n'est ni plus économiquement combinée, ni fondée sur des faits plus exacts.

Il existe, ainsi que l'a dit le rapporteur, entre le prix auquel un marc de matières au titre de nos anciennes espèces d'argent est évalué par le tarif, & la valeur de huit écus de six livres & de trois pièces de 12 sous, dont les poids réunis représentent un marc, une différence de 27 sous: ces 27 sous composoient le bénéfice ou seigneuriage que produisoit au gouvernement la conversion d'un marc d'argent en écus, sur quoi il payoit les frais de fabrication: ces frais ne s'élevoient pas, depuis l'époque déjà citée du mois de Septembre 1792, à plus de 15 sous par marc, y compris les déchets: la fabrication de 100 marcs de ces espèces ne coûtoit donc que *soixante-quinze livres*, au lieu de *cent trente-cinq livres*, somme à laquelle le rapporteur a fait monter cette dépense, ce qui fait une différence *en moins de soixante livres*, ou des quatre neuvièmes.

Ces 100 marcs produisent, à raison de 49 liv. 16 sous chacun, 4980 liv., lesquelles à deux

vingt-cinq centièmes, ou un quart pour cent, donnent 112 liv. un sou, ci.... 112[l] 1[s]
Ils ne coûtoient ci-devant que 75 livres, ci..... 75

Différence en plus..... 37[l] 1[s]

Il est donc démontré que la fixation des frais de fabrication des espèces d'argent, que l'on est parvenu à faire adopter par le conseil des Cinq-cents, loin d'être économique, ainsi qu'on le lui a persuadé, n'offre au contraire, qu'une augmentation de dépense de 33 pour cent : cette augmentation ne sera pas seulement onéreuse aux citoyens qui porteront des matières ou de vieilles espèces au change, elle le sera, sous les mêmes rapports, au trésor public, car il ne faut pas se dissimuler que les entrepreneurs de la fabrication demanderont, & seront fondés à demander, si la résolution est convertie en loi, qu'on les paie pour le travail qu'ils feront pour le compte du gouvernement, d'après les prix qu'elle aura fixés pour les particuliers.

Par l'article Ier. du projet de résolution, que le rapporteur présenta le 14 ventôse dernier, il rappeloit les dispositions de la loi du 16 Vendémiaire an IIeme, lesquelles, ainsi que je l'ai déjà énoncé, fixoient à un centième du poids de l'argent & à un trois centième du poids de l'or, les retenues à faire aux propriétaires des matières pour les frais de leur conversion en espèces : ces fixations n'étoient que provisoires, sans doute, puisqu'une loi postérieure (le décret du 26 Pluviôse, an IIeme.) avoit ordonné que leurs bases seroient vérifiées par des expériences faites avec de grandes précautions ; mais lorsqu'on

observe que la trois centième partie d'un marc d'espèces, qui a cours pour 768 liv., ne s'élève qu'à 44 sous 6 deniers $\frac{120}{300}$, & que la centième partie d'un marc d'espèces d'argent, qui a cours pour 49 liv. 16 sous, ne s'élève qu'à 9 sous 11 deniers $\frac{52}{100}$, on remarque que si la première de ces fixations excédoit de 4 sous 6 deniers & une fraction les frais de fabrication des espèces d'or, décrétés en 1792, la seconde offroit une différence, en moins, de près de *cinq sous*, ou d'un tiers sur ceux de la conversion des matières d'argent en espèces, décrétés à la même époque : les expériences, qui pouvoient seules éclairer le corps législatif sur le terme moyen qu'il convenoit de prendre entre ces différentes fixations, n'ayant point eu lieu, on s'étonneroit de l'empressement avec lequel le conseil des Cinq-cents s'est porté à en adopter une nouvelle, qui est absolument arbitraire, & qui donneroit lieu à une augmentation de dépense très-considérable, si l'on ignoroit combien il est facile d'en imposer à une assemblée nombreuse par des calculs & des comparaisons dont elle n'a pas le temps de vérifier l'exactitude.

J'ai pensé qu'il étoit inutile de discuter toutes les explications que le rapporteur a données des frais fixés par les édits de 1696 & 1785; ces détails ne m'ayant paru propres qu'à *embrouiller la matière :* ce n'est pas du passé dont il s'agit, c'est du présent. C'est, ou le mode décrété en 1792, ou celui décrété au mois de Vendémiaire, an IIème., que l'on suit aujourd'hui : celui que l'on propose de lui substituer est-il plus économique, plus favorable au commerce, plus propre enfin à déterminer le versement d'une grande

quantité de matières ou de vieilles espèces au change ? Voilà ce dont il est question : les entrepreneurs de la fabrication réclament-ils contre la modicité de leur traitement ? Manqueroit-on d'hommes qui consentissent de se charger de ce travail aux conditions qui leur sont imposées, s'ils les trouvoient trop onéreuses ? Voilà les faits qu'il falloit établir. Les hommes qui ne se plaignent pas, n'ont pas besoin de *défenseurs officieux ;* les lois qui ne blessent ni les intérêts de la chose publique, ni ceux des citoyens, *ni les principes éternels de la justice & de la raison*, n'ont pas besoin d'être changées.

Le corps législatif a cru devoir rapporter la loi du 8 Frimaire qui ordonnoit que les monnoies seroient fabriquées aux dépens du trésor public, quoique la justice & l'utilité de cette mesure aient été démontrées avec la dernière évidence, & soient consacrées par l'expérience, & il a ordonné qu'on feroit payer aux citoyens qui apporteroient des matières au change, les frais auxquels leur conversion en espèces pourroit donner lieu : on a vu que ces frais étoient fixés depuis 1792 pour le trésor public ; comment prouveroit-on qu'il devient nécessaire de les changer, parce que ce seront les particuliers qui les paieront ? Comment prouveroit-on que l'augmentation proposée ne leur sera pas préjudiciable, & qu'elle ne le deviendra pas pour le trésor public ? Comment prouveroit-on, enfin, qu'elle ne réfroidira pas le zèle du citoyen qui seroit disposé à apporter des matières ou de vieilles espèces au change ?

Dans l'état actuel, le sort du propriétaire de matières est, à-peu près, le même, soit qu'on

les lui paie au prix du tarif, soit qu'on les lui rende toutes fabriquées pour leur valeur nominale, en lui faisant payer les frais de leur conversion en espèces.

Le titre des *francs* est de 900 millièmes, qui représentent 10 deniers 19 grains 2 dixièmes de notre ancien mode de division ; la valeur d'un marc de matières à ce titre, s'élève, d'après le tarif, à 48 liv. 2 sous 3 deniers ; la valeur nominale d'un marc de *francs* s'élève à 48 liv. 18 sous 2 deniers ; il y a, conséquemment, 16 sous de différence entre ces deux valeurs qui tournent au profit du trésor public, & l'indemnisent des frais de fabrication.

Donnez, en échange, au propriétaire du marc de matières un marc de *francs*, qui lui produira 48 liv. 18 sous 3 deniers, au lieu de 48 liv. 2 sous 3 deniers qu'il auroit seulement reçues si vous lui eussiez payé ses matières sur le pied du tarif, il gagnera 16 sous ; mais si vous exigez qu'il vous paie 16 sous pour frais de fabrication, ce bénéfice s'évanouira, il se trouvera dans la même position ou il auroit été si vous l'eussiez payé au prix du tarif.

Voulez vous, au contraire, qu'il vous donne ses matières à ce dernier prix, & qu'il paie ensuite les frais de fabrication ? Votre opération, alors, ne tend qu'à vous assurer un bénéfice ou seigneuriage, exempt de toutes charges ; vous rendez, par ces mesures, son sort plus onéreux qu'il n'étoit ; vous repoussez, conséquemment, ces matières, au lieu de les attirer au change. Il résulte du *considérant* qui précède la résolution soumise à l'examen du conseil des Cinq-cents, que tel est réellement l'état actuel des choses,

puiſque l'on y convient *que la retenue d'un pour cent jointe au tarif du 26 pluviôſe, an IIme., excède ce qu'il eſt juſte & indiſpenſable d'exiger pour la converſion des matières d'or & d'argent*, c'eſt-à-dire, que les 16 ſous dont je viens de démontrer que l'évaluation, d'après le tarif, d'un marc d'argent au titre des *francs*, diffère de la valeur pour laquelle un marc de ces eſpèces a cours, joints aux 9 ſous 11 deniers que produit la retenue d'un pour cent pour les frais de converſion, forment enſemble 25 ſous 11 deniers qui excèdent ce qu'il eſt juſte d'exiger, &c.

En exécution de la loi du 8 Frimaire, celui qui apportoit un marc d'argent au titre des *francs*, recevoit en échange, un marc de ces eſpèces valant 48 liv. 18 ſous 3 deniers, exempt de toute retenue quelconque; lorſque le corps légiſlatif a, par la loi du 26 germinal, ſupprimé cette exemption, a-t-il entendu que l'on ceſſeroit de rendre aux propriétaires des matières, grain pour grain, titre pour titre? je ne puis me le perſuader, attendu qu'il réſulte du compte que les journaliſtes ont rendu de la diſcuſſion qui a précédé l'adoption de cette loi, que des vues d'économie ont ſeules provoqué ſon aſſentiment; il n'en eſt pas moins vrai, & le *conſidérant* que je viens d'analyſer, le conſtate, qu'au moyen du rétabliſſement de l'uſage du tarif, qui s'eſt effectué en vertu de cette même loi, ces propriétaires ne reçoivent encore, aujourd'hui, en paiement d'un marc d'argent, au titre des *francs*, que 48 liv. 2 ſous trois deniers, qui ne repréſentent que 63 gros, ou les 63 ſoixante quatrièmes de ce marc, enſorte qu'au ſacrifice qu'on exige d'eux pour l'indemnité des frais de fabrication, il faut qu'ils

ajoutent celui de la soixante-quatrième partie de leur propriété : ainsi, une mesure qui, dans son principe, ne devoit être qu'*économique*, s'est trouvée transformée en une mesure fiscale ; le seigneuriage que la loi du 8 Frimaire avoit anéanti, s'est trouvé, non-seulement rétabli, mais même augmenté, puisqu'en faisant payer aux particuliers les frais de fabrication, on a dispensé le trésor public de pourvoir à cette dépense, à laquelle les produits de cet impôt étoient précédemment affectés.

L'ambiguité des dispositions de la résolution n'offre pas la certitude que cet état de choses ne subsistera plus ; j'apperçois, au contraire, des moyens d'en tirer parti pour le perpétuer, comme on a abusé de la loi du 8 Frimaire pour l'établir. Quel est le tarif qui, en exécution de l'article III, doit être rédigé par la commission des monnoies, *d'après les bases déterminées dans les deux articles précédens ?* Ce ne peut être qu'un tableau d'évaluation en *francs* des 2 un quart pour cent à retenir sur les matières d'argent, & du demi pour cent à retenir sur les matières d'or, pour les frais de fabrication, en exécution des deux articles précédens, car il n'y est absolument question que de ces retenues ; puisqu'ils ne font aucune mention du tarif du 26 Pluviôse, il ne peut être censé rapporté, &, s'il ne l'est pas, vous aggravez la condition du possesseur de matières, car s'il étoit notoire que les 16 sous, qu'à la faveur de ce tarif, on prélèveroit sur sa propriété, en sus de la retenue d'un pour cent, excédoient déjà, *ainsi que l'énonce le considérant de la résolution*, ce qu'il étoit juste d'exiger de lui, il n'est pas moins constant que cet excédent

s'élèvera beaucoup plus haut, lorsque la retenue sera augmentée d'un & un quart pour cent.

Veut-on sincèrement rendre au propriétaire de matières grain pour grain, titre pour titre ? tout tarif portant évaluation du prix des matières devient inutile, soit qu'il soit exprimé en *francs*, soit qu'il le soit en *livres ;* il ne doit faire mention que du titre des espèces, attendu qu'il ne s'agit plus d'un échange de *valeurs*, mais seulement d'un échange de *matières*.

Si vous voulez que cette opération soit gratuite à son égard, il faut ordonner qu'en échange d'un marc de matières au titre des *francs*, on lui délivrera un marc de ces espèces, sans qu'il soit tenu de payer les frais de leur fabrication ; si vous persistez, au contraire, à exiger le paiement de ces frais, maintenez l'échange tel que je viens de le proposer, & ordonnez, au surplus, qu'il sera tenu de payer les frais de la fabrication d'après la fixation que vous avez adoptée, & dont le tableau sera affiché dans le bureau du change.

Ces mesures sont les seules propres à simplifier la comptabilité, & à remédier aux abus ; en mettant, ainsi, le fabricateur aux prises avec l'intérêt particulier, on multiplie les moyens de surveillance : s'il me restoit quelqu'incertitude sur la réalité des heureux effets qui doivent en résulter, les efforts que l'on a faits, soit pour s'opposer à leur adoption, soit pour les faire rapporter, lorsqu'elles ont été adoptées, suffiroient pour la dissiper.

J'ai démontré par mes observations sur la déclaration du 30 Octobre 1785, en exécution de laquelle on procéda à la refonte des espèces d'or,

que les évaluations du prix des matieres, faites par le gouvernement, ont été la source de tous les abus, & qu'en portant un grand préjudice à notre commerce, elles ont singulièrement contrarié les progrès de l'augmentation de la masse de nos richesses métalliques.

Puisqu'il est reconnu que la monnoie est la mesure commune des valeurs de toutes les choses qui entrent dans le commerce ; puisqu'il n'est pas moins constant que l'abondance de ces mesures profite à toute la société, on ne peut se dissimuler qu'il est injuste d'exiger que celui qui s'occupe des moyens de les multiplier en exportant de l'étranger des matières propres à leur fabrication, pour les remettre à l'attelier ou elle s'opère, paie seul les frais auxquels elle donne lieu. Le corps législatif n'a-t-il pas rendu solemnellement hommage à cette inconstable vérité, le jour où, par l'article premier de la loi du 28 Messidor, an IV, il a compris au nombre des dépenses publiques celles des hôtels des monnoies ?

Un des membres du conseil des Cinq-cents, qui a opiné pour la retenue de ces frais, lors de l'adoption de la loi du 26 Germinal, a prétendu que les dépenses qu'ils occasionnoient, s'élevoient à 400,000 liv. par an. En admettant que la fabrication des espèces d'or soit à celle des espèces d'argent comme un à deux, il faudroit, pour prouver que la dépense relative à ces frais, s'est élevée, dans une année, à cette somme, supposer que l'on auroit fabriqué, pendant son cours, seize mille marcs d'espèces d'or, représentant, à raison de 768 liv. le marc, 12 millions 288 mille liv., & 490,666 marcs $\frac{2}{3}$ d'espèces d'argent représentant,

à

à raiſon de 49 liv. 16 ſous le marc, 24 millions 435,200 liv., ce qui porteroit le total des produits de la fabrication à 36 millions 732,200 liv. : or, je défie que l'on puiſſe prouver que, hors le temps de refonte, & ſans y avoir été provoqué par aucune prime ou ſur-achat, le commerce ait ſeul verſé dans tous nos atteliers monétaires la moitié de cette ſomme, dans le cours d'une année, en matières d'or & d'argent, autres que nos vieilles eſpèces : on a donc eu tort d'aſſurer que l'économie propoſée s'élèveroit à 400,000 liv. ; elle excéderoit ſans doute cette ſomme, ſi on contraignoit le citoyen d'apporter ſes eſpèces au change pour être refondues & revêtues de la nouvelle empreinte ; mais, attendu que cette meſure ne lui eſt pas perſonnellement utile, & qu'elle n'a d'autre objet que de ſoumettre au régime républicain tout ce qui eſt à l'uſage de la ſociété, les dépenſes qu'elle occaſionnera, doivent être priſes ſur le produit des contributions, comme toutes celles qui concernent l'adminiſtration : le rapporteur du comité des aſſignats & monnoies, en provoquant l'adoption du décret du 16 Vendémiaire an II, obſervoit *qu'il n'étoit pas loyal de permettre qu'il fût fait aucune retenue ſur les eſpèces nationales, parce qu'on avoit perçu ſur les matières dont elles étoient formées, non-ſeulement les frais de fabrication, mais encore un droit de ſeigneuriage.*

Faiſons des vœux pour que notre agriculture, nos arts & nos manufactures faſſent rapidement des progrès aſſez conſidérables pour mettre notre commerce en état de verſer annuellement dans nos atteliers monétaires, pour 36 millions de matières en ſus de celles que le luxe emploie :

les avantages d'un pareil réſultat influeroient ſur le produit des contributions & le prix des denrées, de manière à indemniſer, *avec uſure*, le tréſor public des frais de la converſion de ces matières en eſpèces.

Quelque ſoit, au ſurplus, le parti que l'on prenne à cet égard, il importe, & aux intérêts de la choſe publique, & à ceux des particuliers, que l'on apporte à la fixation de ces frais la plus grande attention.

En exécution du décret du 28 Septembre 1792, ceux de la fabrication des eſpèces d'or étoient fixés, ſavoir : pour les doubles louis, à 10 ſous 2 deniers, & pour les louis ſimples à 11 ſous 2 de-deniers par marc (*) ; le terme moyen de ces deux ſommes eſt de 10 ſous 8 deniers.

Les déchets étoient reſtés fixés, comme auparavant, à une once & demie par cent marcs ; l'once d'or, au titre de ces eſpèces, étant évaluée, par le tarif, à 93 liv. 9 ſous 2 deniers, c'eſt, conſéquemment, 140 liv. 3 ſous 9 deniers à répartir ſur cent marcs, ce qui porte à 28 ſous & une fraction de denier le déchet ſur chaque marc : ces 28 ſous joints aux 10 ſous 8 deniers, élevoient à 38 ſous 8 deniers & une fraction les frais de fabrication d'un marc de louis, y compris les déchets ; j'ai donc eu raiſon d'aſſurer qu'ils n'excédoient pas 40 ſous.

Ceux de la fabrication des écus avoient été

(*) Voyez le Mémoire préſenté par le miniſtre des contributions publiques & la commiſſion des monnoies, à la Convention le 30 octobre 1792, & mes obſervations ſur ce Mémoire.

fixés, par la même loi, savoir : pour les écus de 6 liv., à 8 sous 9 deniers, & pour ceux de 3 liv., à 9 sous 6 deniers par marc.

Le terme moyen de ces deux prix est de 9 sous un denier & demi.

Les déchets étoient restés fixés, comme auparavant, à quatre onces & demie par cent marcs : l'once d'argent, au titre de ces espèces, étant évaluée par le tarif à 6 liv. un sou un denier & demi, ces quatre onces & demie valent 27 liv. 5 sous, qui, répartis sur cent marcs, portent à 5 sous 5 deniers & une fraction, le déchet sur chaque marc : ces 5 sous 5 deniers joints aux 9 sous 1 denier ci-dessus, élevoient à 14 sous 6 deniers les frais de fabrication d'un marc d'écus, y compris les déchets ; j'ai donc eu raison d'assurer qu'ils n'excédoient pas 15 sous.

Ces fixations avoient pour bases celles qui les avoient précédées, auxquelles on avoit fait les changemens que les circonstances, & la suppression de quelques officiers qui percevoient des droits sur la fabrication, avoient rendu nécessaires.

Le rapport qui provoqua le décret du 16 Vendémiaire, an II, ne contient aucun renseignement sur les bases d'après lesquelles on fixa les retenues qu'il prescrit ; celle d'un centième, ou de demi pour cent sur l'or, s'élevoit à 3 liv. 16 sous 9 deniers, elle excédoit conséquemment de 38 sous un denier (à-peu-près du double), les frais de fabrication & déchets fixés en 1792 : celle d'un centième sur l'argent s'élevoit à 9 sous 11 deniers, elle étoit conséquemment inférieure de 4 sous 7 deniers aux frais de fabrication, fixés à la même époque : on seroit tenté de croire

que cette différence provenoit de ce qu'on avoit oublié de comprendre les déchets dans cette retenue, mais l'excédent de celle sur l'or n'offre à l'imagination aucun motif qui puisse la justifier.

Le membre du conseil des Cinq-cents, sur le rapport duquel la résolution qui est l'objet de ces observations, a été prise, a néanmoins adopté cette même retenue sur l'or : quant à celle sur l'argent, elle n'est pas *réduite*, comme l'énonce l'article, mais elle est portée à 2 $\frac{25}{100}$, ou un quart pour cent, ce qui l'élève à 22 sous 2 deniers, c'est-à-dire à un tiers au-dessus de celle fixée en 1792, & à plus du double de celle de Vendémiaire an II. Il seroit, je crois, très-difficile de justifier une pareille augmentation : le rapporteur a paru vouloir s'en occuper lors de la discussion : les détails dans lesquels il est entré sur la différence des dépenses auxquelles donnoit lieu la fabrication des écus & celle de leurs divisions, induiroient à croire que cette différence lui a offert un moyen de prouver la nécessité de l'augmentation qu'il provoquoit; mais ce moyen paroîtra bien peu justificatif, si l'on observe que la masse des divisions d'écus fabriqués depuis le 1er. Janvier 1726, jusqu'à pareil jour de l'année 1786, est à celle des écus comme 72 à 1651, ou comme 1 à 23. Ne seroit-il pas absurde de prétendre, que parce que la fabrication de la vingt-troisième partie d'une masse d'espèces exige, si l'on veut, 7 sous de dépense de plus par marc, que les vingt-deux autres parties, il faut augmenter de 7 sous, les frais de fabrication de celle-ci.

Il sera juste; sans doute, de fixer un prix plus élevé pour les frais de la fabrication des pièces d'un *franc*, & de celles d'une moindre valeur,

ſi elle a lieu, mais il ſera prudent d'en proportionner la quantité aux beſoins de la circulation, & de ne pas permettre qu'on l'excède, attendu que le peu de volume de ces eſpèces les expoſe à s'uſer très-promptement, & donne, conſéquemment, lieu à une perte de matières, qui diminue d'autant notre richeſſe métallique.

Si l'augmentation adoptée par la réſolution tournoit au profit du tréſor public; cette conſidération en pallieroit un peu l'injuſtice & les inconvéniens, mais attendu qu'il fait auſſi fabriquer des eſpèces, elle ne lui ſeroit pas moins onéreuſe qu'aux propriétaires des matières, au moyen de quoi je ne vois que le fabricateur à qui elle puiſſe profiter.

Le congrès des Etats-Unis a fixé à un demi pour cent les frais de fabrication, tant des eſpèces d'or que des eſpèces d'argent; c'eſt trop pour les premiers, & ce n'eſt pas aſſez pour les autres, ſur-tout ſi les déchets ſont à la charge du fabricateur, ainſi qu'il y a lieu de le croire, puiſqu'il eſt tenu de rendre grain pour grain, titre pour titre.

Après avoir pris la réſolution dont il s'agit, le conſeil des Cinq-cents en a ſucceſſivement adopté ſix autres. La première porte que le directoire exécutif eſt autoriſé à paſſer des marchés pour la fabrication des monnoies avec les directeurs. Comment ſe fait-il qu'après avoir fait adopter une réſolution qui fixe les frais de cette opération, on en préſente une autre, dont une des diſpoſitions porte que l'on fera des marchés avec ceux qui doivent s'en charger? N'eût-il pas été plus raiſonnable de commencer par traiter de ces frais avant d'en fixer la meſure? Si les entrepreneurs

exigent un prix qui excède leur fixation, le directoire exécutif se trouvera dans l'impossibilité de conclure des marchés ; s'il obtient d'eux, au contraire, un prix au-dessous de cette fixation, il faudra donc en décréter une nouvelle, ou faire profiter le trésor public de l'excédent, ce qui établiroit un nouveau seigneuriage. Il est bien extraordinaire que deux résolutions contenant des dispositions aussi incohérentes, aient été proposées par la même commission & par le même rapporteur, & adoptées dans la même séance.

Les cinq autres résolutions sont toutes relatives à l'organisation de l'administration des monnoies, & aux mesures à prendre pour en surveiller la fabrication ; la Convention nationale a changé deux fois, dans le cours de sa cession (*les 26 Pluviôse, an II, & 22 Vendémiaire, an IV*), cette organisation : si la commission du conseil des Anciens, qui est chargée de l'examen de ces deux résolutions, veut en rapprocher les dispositions de celles des lois antérieures, elle se convaincra qu'elles ne diffèrent essentiellement entre elles, que par des créations & suppressions alternatives de quelques fonctionnaires ou agens, & il ne seroit pas difficile de prouver que ces *grandes mesures* ont, presque toujours été provoquées par le désir de déplacer les hommes qui déplaisoient, pour leur substituer des protégés. Avant de poser les bases de cette administration, il faut commencer par établir d'une manière solide & invariable, celles du système monétaire ; or, il me paroît démontré, par tout ce qui précède, que ces dernières ne sont pas encore irrévocablement déterminées.

Je n'ai pas été peu surpris de ne trouver dans

la réſolution dont il s'agit, aucune diſpoſition relative à la fixation des frais de fabrication des monnoies de cuivre; on vient d'en ordonner une nouvelle émiſſion de 10 millions, qui repréſentent 8 millions 163,265 marcs; les frais de fabrication de ces eſpèces, en les évaluant, d'après la loi du 28 Septembre 1792, à 7 ſous 10 deniers par marc, s'élèveront à 3 millions 197,278 liv. 15 ſous 10 deniers, il ſemble que cette dépenſe ne méritoit pas moins de fixer l'attention du corps légiſlatif que celle de la fabrication des eſpèces d'or & d'argent, qui, comme je l'ai ci-devant démontré, ne s'élève qu'à 400,000 liv., pour une fabrication de 36 millions de ces eſpèces.

J'ai dit (*page 19 de mes Obſervations ſur les nouvelles monnoies de cuivre*), que la matière que l'on employoit à leur fabrication ne coûtoit rien, parce qu'elle provenoit des cloches dont on s'étoit emparé; un membre du conſeil des Cinq-cents m'a depuis aſſuré que le cuivre que l'on retiroit de l'affinage de ces cloches, revenoit à VINGT-UN SOUS la livre. Ce ne ſeroit pas ſans doute un motif qui pût juſtifier les diſpoſitions des lois qui avoient élevé à 4 liv. 18 ſous le prix d'une livre de ce métal converti en monnoies, ni même celles de la loi qui l'a récemment réduit à 49 ſous, puiſqu'il n'excédoit pas 40 ſous, lorſqu'on payoit la matière ſur le pied de 25 ſous la livre : mais comment concevoir qu'elle revienne à VINGT-UN SOUS, lorſqu'il eſt démontré 1°. que, par un procédé très-ſimple, & d'une exécution très-facile, indiqué par le citoyen *Fourcroy*, l'un de nos plus célèbres chymiſtes, & membre du conſeil des Anciens, *dans ſes*

recherches sur le métal des cloches & sur les moyens d'en séparer le cuivre, imprimées en 1792 (pages 45, 46 & 47), on peut retirer de cent livres de matière de cloche, soixante-quatre livres de cuivre; 2°. que cette opération n'exige pas plus de CENT SOUS de dépense; 3°. que les scories qui en résultent, peuvent encore être réduites en un étain de bas aloi, qui offre quelques ressources : ces cent sous, répartis sur 64 liv., ne portent qu'à DIX-HUIT DENIERS TROIS QUARTS les frais d'affinage de chaque livre de cuivre, comment se fait-il donc qu'il coûte VINGT-UN SOUS ?

De l'Impr. du Journal de Paris, rue J. J. Rousseau, N° 14.